



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral  
Pôle « Gestion du littoral »

**CONVENTION D'UTILISATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**pour une activité de conchytourisme (découverte des métiers de l'estran)  
sur le domaine public maritime de la commune de AGON-COUTAINVILLE**

Entre

L'État, représenté par le préfet de la Manche, concédant

et

la société xxx

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°102/2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 23 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à la directrice des territoires et de la mer de la Manche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-89-VN du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Martine CAVALLERA-LEVI Directrice départementale des territoires et de la mer ;

- Vu** l'arrêté DDTM-DIR-2023-20 du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature de Mme Martine CAVALLERA-LEVI à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté n° CM18-025 du 30 avril 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines ;
- Vu** la demande de la S.A.S « La Balade d'Anton » représentée par Messieurs Hervé GATEAU et Anthony MAHÉ en date du 05 juin 2024 ;
- Vu** la décision de la directrice départementale des finances publiques de la Manche fixant les conditions financières en date du ..... 2024 ;
- Vu** l'avis conforme du Commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du ..... 2024 ;
- Vu** l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord – Division « action de l'État en mer » en date du ..... 2024 ;
- Vu** l'avis du maire de la commune de Agon-Coutainville en date ..... 2024 ;
- Vu** l'avis du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – mer du Nord, en date du ..... 2024 ;
- Vu** l'avis de la Délégation territoriale Centre de la DDTM en date du ..... 2024 ;
- Vu** l'avis du pôle « Cultures marines » de la DDTM en date du ..... 2024 ;
- Vu** l'avis de Synergie Mer et Littoral (SMEL) en date du ..... 2024 ;
- Vu** les modalités de participation du public et de publicité, effectuées du ..... au ..... 2024 sur le site internet de la préfecture de la Manche ;
- Vu** le plan du parcours annexé au présent arrêté ;

**Considérant** que l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une convention (Art R.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)) ;

**Considérant** que la délivrance du titre intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, et que l'autorité compétente s'est assurée au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. (Art L2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)) ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer l'activité de découverte des métiers de l'estran sur le domaine public maritime (conchytourisme) ;

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

Les permissionnaires sont autorisés à utiliser temporairement le Domaine Public Maritime (DPM) sur la commune de Agon-Coutainville pour une activité de conchyotourisme intitulée ..... et destinée à faire découvrir la côte des havres et les principaux métiers de l'estran, l'ostréiculture, la mytiliculture et les pêcheries. L'activité s'effectue avec un attelage composé d'un tracteur et d'une remorque à passagers conformément aux règles et conditions définies ci-après.

### **Article 2 – DROITS RÉELS**

Conformément à l'article L.2122-5 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L.2122-6 du même code.

### **Article 3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Concernant les permissionnaires :

- l'actionnaire majoritaire de la société est concessionnaire d'un parc de cultures marines.

Concernant la périodicité et saisonnalité :

- l'activité est autorisée de mars à novembre et en dehors des périodes de mortes eaux.

Concernant le parcours (en annexe) :

- départ et retour à partir de la cale du Passous ou de la cale des Moulières ;
- visite de xxx, des files de bouchots, chantiers à naissains, réserves et tables à huîtres de xxx.

Concernant la circulation de l'attelage sur le domaine public maritime :

- la circulation s'effectue à une vitesse maximale de 20 km/h et en tout état de cause permettant l'arrêt immédiat du véhicule. Elle doit s'effectuer conformément aux règles du code de l'environnement et du code général de la propriété des personnes publiques et prendre en compte les prescriptions des aires marines protégées et les intérêts du patrimoine naturel. Il est ainsi interdit hors des concessions de circuler sur les herbiers de zostères, les prés salés, les végétations de haut de plage et les banquettes à lanice présentant une fonctionnalité écologique avérée.
- la circulation des véhicules autorisés s'effectue exclusivement sur la partie non asséchée de l'estran, parallèlement au trait de côte et en dehors des laisses de mer.
- les véhicules motorisés ne doivent pas présenter de défauts d'étanchéité de nature à polluer l'estran.

La maintenance et l'entretien de l'attelage est interdit sur le DPM. Cette maintenance et cet entretien sont réalisés selon une fréquence suffisante et hors du DPM pour limiter les risques de pollutions par défaillance des véhicules.

- la libre circulation du public et les autres usages sur l'estran doivent être préservés.

Concernant la préservation du milieu marin :

- le véhicule tracteur est équipé d'un kit anti-pollution. Ce kit adapté aux travaux en zones littorale et maritime est présent en permanence à son bord. Il se compose à minima d'un sac de transport, de feuilles absorbantes, de feuilles d'essuyage technique, de sacs de récupération des absorbants souillés, d'un dispositif permettant d'occulter les petites fuites et d'une paire de gants jetables ;
- En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, etc.) l'engin en cause doit être immédiatement évacué du domaine public maritime et les lieux nettoyés ;
- les permissionnaires veillent à la bonne gestion des déchets potentiels générés par les participants et par l'activité exercée.

Concernant l'attelage :

- le véhicule tracteur est de type agricole ;
- la remorque à passagers a une longueur de xxx m pour une largeur de xxx m
- le nombre de passagers dans la remorque est limité à 52.

Concernant la sécurité des personnes :

- chaque passager a à sa disposition une brassière de sauvetage adaptée à sa morphologie ;
- un briefing sécurité est dispensé aux participants avant chaque départ ;
- pendant toute la durée de l'activité, trois (3) feux à mains et un (1) téléphone portable sont obligatoirement présents. Numéro d'appel des secours en mer 196 ;
- une trousse de premiers secours adaptée à l'activité en milieu marin est disponible en cas de besoin.

La présente autorisation vaut uniquement pour l'utilisation du domaine public maritime, et ne vaut en aucun cas autorisation au titre d'autres réglementations susceptibles de s'appliquer.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident, quel que soit sa nature qui pourrait intervenir du fait de l'activité autorisée.

#### **Article 4 – REDEVANCE**

L'occupation dont il s'agit donne lieu à la perception au profit du Trésor, d'une redevance annuelle constituée :

- d'une part fixe de xxx euros (xxx,00 €) ;
- d'une part variable correspondant à xxx pour cent (xxx %) du chiffre d'affaires hors taxe réalisé sur l'année d'exploitation, sous la réserve que ce dernier soit supérieur à xxx euros (xxx,00 €).

Cette redevance qui court à compter de la notification du présent arrêté sera payable à la caisse du comptable de la direction départementale des finances publiques de la Manche à Saint-Lô, à savoir :

- pour la part fixe, annuellement d'avance en une seule fois dans le mois de la notification de la présente décision et pour chacune des années suivantes, également en une seule fois le 5 janvier de chaque année ;
- pour la part variable, dans le mois de réception de l'avis de paiement établi après déclaration du chiffre d'affaires réalisé sur la période d'exploitation écoulée, adressée au service des domaines de la DDFIP de la Manche avant le 30 avril.

Cette redevance est ensuite actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice TP 02 « travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation » suivant la formule ci-après :

$$R(n) = \frac{R(n-1) \times I(n-1)}{I(n-2)}$$

dans laquelle :

- R (n) est le montant de la redevance due pour l'année « n » ;
- R (n-1) est le montant de la redevance afférente à l'année « n-1 » ;
- I (n-1) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année « n-1 » ;
- I (n-2) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année « n-2 ».

#### **Article 4.1 : Modalités de paiement de la redevance :**

La redevance est payable dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM). Il conviendra cependant d'attendre la réception du titre de perception avant de régler le montant de votre redevance.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété *des personnes publiques*, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 4.2 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Article 5 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration.

#### **Article 6 – DURÉE ET PRÉCARITÉ DE L'OCCUPATION**

L'autorisation d'utilisation du domaine public maritime pour l'activité de conchyotourisme est accordée pour une durée de **cinq (5) ans** à compter du ..... 2024. **Elle prend fin le ..... 2029.** L'autorisation du domaine public maritime cesse au terme de cette échéance si l'autorisation n'a pas été renouvelée.

L'autorisation est précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle peut notamment être révoquée, soit à la demande de la directrice départementale des finances publiques de la Manche en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer de

la Manche en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

L'autorisation peut également être révoquée pour un motif d'intérêt général.

## **Article 7 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

La directeur départemental des finances publiques de la Manche et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La convention originale sera adressée à .....

À Agon-Coutainville, le ..... 2024	À Cherbourg-en Cotentin, le .....2024  Pour le préfet et par délégation Le chef de service mer et littoral  Anna Milesi
---------------------------------------	---

### **Pour ampliation**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche

La directrice départementale des finances publiques de la Manche

Annexe : Plan du parcours

### **Destinataires :**

- Commune de AGON-COUTAINVILLE
- Direction départementale des finances publiques de la Manche

### **Copies :**

DT Centre

SML-GL

Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord

Synergie Mer et Littoral (SMEL)

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 – CAEN cedex – juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Projet